

CORRESPONDANCE



I. L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

23 septembre 1958.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, l'exemplaire original, dûment signé par son agent, de la requête introductive d'instance¹ du Gouvernement belge en l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, dont la mise en faillite a donné lieu à un litige entre les Gouvernements belge et espagnol.

La présente requête est adressée à la Cour en vertu de l'article 36, par. 1, du Statut de la Cour et des dispositions, spécialement les articles 2 et 17, du Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé à Bruxelles le 19 juillet 1927 entre la Belgique et l'Espagne, lequel traité, entré en vigueur le 23 mai 1928, a été conclu pour une durée de dix ans et depuis lors prorogé par reconduction tacite.

Je vous remets en annexe cent exemplaires de ladite requête à l'intention de la Cour.

(Signé) F. X. VAN DER STRATEN-WAILLET.

2. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS

23 septembre 1958.

Par sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me transmettre une requête par laquelle le Gouvernement belge introduit devant la Cour internationale de Justice une instance contre l'Etat espagnol relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

En accusant la réception de cette communication, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai pris note de la désignation de M. Y. Devadder comme agent du Gouvernement belge en cette affaire et de l'élection de domicile de l'agent à l'ambassade de Belgique à La Haye.

3. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS

23 septembre 1958.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement belge a déposée ce jour au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'Etat espagnol en l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Sept exemplaires de cette requête dans l'édition qui a été déposée au

¹ Voir p. 3 et suiv. ci-dessus.

nom du Gouvernement belge sont joints à la présente lettre. Je vous en ferai prochainement parvenir d'autres exemplaires, certifiés conformes, dans l'édition anglaise et française qui sera établie par les soins du Greffe aux fins des communications à effectuer en conformité de l'article 40, paragraphes 2 et 3 du Statut.

A cette occasion, j'attire votre attention sur l'article 35 du Règlement de la Cour qui dispose (paragraphe 3) que la partie contre laquelle la requête est déposée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent et qu'aux termes du paragraphe 5 de cet article, la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

4. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF
THE UNITED NATIONS

23 September 1958.

With reference to my telegram of today's date, a copy of which is enclosed herewith, I have the honour to confirm that on 23 September 1958, the Belgian Government filed an application instituting proceedings against the Spanish State in the case concerning the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

For your information, I am sending you herewith an advance copy of this Application.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to notify the Members of the United Nations of the filing of this Application. For this purpose I shall forward to you as soon as possible 100 certified true copies of the Application marked: "Attention Director, General Legal Division".

5. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

6 octobre 1958.

Le 23 septembre 1958, l'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête datée du 15 septembre 1958 par laquelle le Gouvernement belge a introduit devant la Cour contre l'Etat espagnol une instance relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

¹ La même communication a été adressée à tous les autres Etats Membres des Nations Unies.

6. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR A L'AMBASSADEUR DE
SUISSE AUX PAYS-BAS¹

6 octobre 1958.

Le 23 septembre 1958, l'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête datée du 15 septembre 1958 par laquelle le Gouvernement belge a introduit devant la Cour contre l'État espagnol une instance relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

7. L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

6 octobre 1958.

Comme suite à ma lettre du 27 septembre passé², j'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens d'être désigné agent du Gouvernement espagnol devant la Cour internationale de Justice, en rapport à l'affaire de la *Barcelona Traction Light and Power Company, Limited*, aux termes du paragraphe 5 de l'article 35 du Règlement de la Cour.

Je vous signale donc que toute correspondance doit être adressée à S. Exc. le duc de Baena, ambassadeur d'Espagne, 39, Bezuidenhoutseweg, tél. 85 86 39, à La Haye, à toutes fins utiles.

8. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR A L'AGENT DU
GOUVERNEMENT BELGE³

18 octobre 1958.

Me référant à la requête du 15 septembre 1958 par laquelle l'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas a introduit devant la Cour contre l'État espagnol une instance relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*; me référant également à l'entretien que le Président de la Cour a eu le 17 octobre 1958 avec les agents des deux Parties, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par ordonnance du 18 octobre 1958⁴ la Cour a fixé comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en cette affaire:

— pour le mémoire du Gouvernement belge, le 18 juin 1959,

¹ La même communication a été adressée aux autres Etats non membres des Nations Unies qui sont parties au Statut de la Cour, ou auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut.

² Simple accusé de réception non reproduit.

³ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

⁴ Voir *C.I.J. Recueil 1958*, p. 49.

— pour le contre-mémoire du Gouvernement espagnol, le 18 février 1960, le reste de la procédure restant réservé.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre Gouvernement.

9. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DE SUISSE
AUX PAYS-BAS ¹

30 avril 1959.

Comme suite à ma lettre du 3 novembre 1958², j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que l'agent du Gouvernement belge et l'agent du Gouvernement espagnol m'ont fait savoir qu'ils ne voyaient pas d'objection à la communication au Gouvernement de la Confédération suisse des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*. Dans ces conditions la décision a été prise d'y procéder. Par conséquent, j'aurai l'honneur de faire tenir à Votre Excellence un exemplaire de chaque pièce au moment du dépôt.

10. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

16 juin 1959.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement belge estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour pour siéger dans l'instance introduite contre l'Etat espagnol relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge sera indiqué dans le délai que M. le Président voudra fixer.

11. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

18 juin 1959.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, le mémoire du Gouvernement belge³ en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), accompagné de deux volumes d'annexes.

¹ Une communication analogue a été adressée aux Gouvernements de la France (28 octobre 1959) et des Etats-Unis d'Amérique (24 novembre 1959).

² Non reproduite.

³ Voir p. 23 et suiv. ci-dessus.

Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai prescrit par l'ordonnance du 18 octobre 1958, délai qui expire aujourd'hui.

J'ajoute qu'ont été en même temps déposés au Greffe trois dossiers contenant la copie en anglais de certains des documents annexés au mémoire dont le texte original est en cette langue. Ces dossiers peuvent être mis à la disposition des représentants du Gouvernement espagnol qui souhaiteraient les consulter.

12. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

22 juin 1959.

Par lettre du 16 juin 1959, vous voulez bien me faire connaître que le Gouvernement belge estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour pour siéger dans l'instance introduite contre l'Etat espagnol relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*; et que le nom de la personne choisie pour siéger comme juge sera indiqué dans le délai que le Président de la Cour voudra fixer.

En accusant la réception de cette communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président a fixé la date d'expiration de ce délai au 16 septembre 1959.

Je n'ai pas manqué de porter ce qui précède à la connaissance de M. l'agent du Gouvernement espagnol en cette affaire.

13. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

10 septembre 1959.

Par votre lettre du 22 juin 1959, vous avez bien voulu me faire connaître que M. le Président a fixé au 16 septembre 1959 la date d'expiration du délai imparti au Gouvernement belge pour désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour pour siéger dans l'instance introduite contre l'Etat espagnol relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

J'ai l'honneur de solliciter la prorogation du délai ainsi fixé.

14. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

14 septembre 1959.

Me référant à votre lettre du 10 septembre 1959, par laquelle vous avez sollicité la prorogation du délai, expirant le 16 septembre 1959, imparti au Gouvernement belge pour désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour pour siéger dans l'instance introduite contre l'Etat espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company*,

Limited, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Président de la Cour internationale de Justice a bien voulu accéder à cette demande et a reporté au 16 décembre 1959 l'expiration du délai en question.

Je n'ai pas manqué de porter ce qui précède à la connaissance de M. l'agent du Gouvernement espagnol en cette affaire.

15. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER ADJOINT

24 novembre 1959.

J'ai l'honneur de me référer à l'ordonnance du 18 octobre 1958 par laquelle la Cour internationale de Justice a fixé le 18 février 1960 comme délai d'expiration pour la présentation du contre-mémoire du Gouvernement espagnol dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Le Gouvernement espagnol regrette devoir communiquer à la Cour qu'il lui sera impossible de répondre dans le délai imparti par ladite ordonnance.

Ceci est dû au nombre et à la longueur de la documentation contenue dans les annexes au mémoire du Gouvernement belge et au besoin de vérifier les documents y annexés disséminés en différents pays.

D'autre part cette Partie défenderesse est obligée de réunir toute une série de documents importants et les preuves correspondantes qui se trouvent aussi en plusieurs pays et rédigés en différentes langues.

Par conséquent, d'accord avec l'article 37, paragraphe 4 du Règlement de la Cour (« la Cour peut prolonger les délais fixés »), j'ai l'honneur de demander, au nom de mon Gouvernement, à la Cour internationale de Justice, que la date d'expiration soit portée au 18 août 1960.

16. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

24 novembre 1959.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la photocopie d'une lettre en date de ce jour de M. l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître aussitôt que possible les vues de votre Gouvernement sur la demande formulée dans ladite lettre.

17. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

2 décembre 1959.

Par lettre du 24 novembre 1959, vous avez bien voulu me communiquer la photocopie d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous les vues de mon Gouvernement sur la demande formulée dans ladite lettre.

Cette demande de prolongation de délai suscite de sérieuses réserves.

En effet, s'il est vrai que le mémoire et ses annexes déposés le 16 juin 1959 par la Belgique sont d'une longueur exceptionnelle, la fixation du délai de huit mois accordé à la Partie défenderesse comme à la Partie demanderesse semblait en avoir par avance tenu compte.

D'autre part, les documents produits par le Gouvernement belge se trouvent en très grande majorité en possession des autorités espagnoles et ils ont été reproduits en langue originale; en sorte que leur vérification éventuelle ne doit pas présenter de difficultés. Quant aux preuves nouvelles que la Partie défenderesse déclare se trouver en plusieurs pays et être rédigées en différentes langues, le Gouvernement belge se permet d'observer que cette description ne peut viser que quelques actes ou transactions passés au Canada, dans le Royaume-Uni ou en Belgique.

Enfin et surtout, il est à remarquer qu'il y a près de huit ans que le Gouvernement espagnol a fait connaître au Gouvernement belge sa contestation du droit de celui-ci à se prévaloir en l'espèce du Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage de 1927. Il semble qu'on doive s'attendre dès lors à ce que le contre-mémoire en préparation ne comporte pas de défense au fond, mais se limite à des exceptions préliminaires. S'il en est ainsi, on aurait pu espérer, vu les circonstances, qu'un délai de huit mois eût été plus que suffisant.

Le Gouvernement belge a tenu à exprimer ces quelques remarques pour mettre la Cour mieux en mesure de juger quel délai supplémentaire peut être raisonnablement accordé.

18. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL¹

5 décembre 1959.

Me référant à ma lettre du 24 novembre 1959 en l'affaire de la *Barcelona Traction Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par une ordonnance en date de ce jour², le Président de la Cour internationale de Justice a décidé de reporter au 21 mai 1960 l'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol en cette affaire.

Le moment venu je ne manquerai pas de faire parvenir à Votre Excellence l'expédition officielle de cette ordonnance destinée à son gouvernement.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement belge.

² Voir *C.I.J. Recueil 1959*, p. 289.

19. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

10 décembre 1959.

Par votre lettre du 14 septembre 1959, vous avez bien voulu me faire connaître que M. le Président a reporté au 16 décembre 1959 la date d'expiration du délai imparti au Gouvernement belge pour désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour pour siéger dans l'instance introduite contre l'Etat espagnol relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

En raison de diverses circonstances, le Gouvernement belge n'a pas été en mesure de terminer les formalités relatives à cette désignation.

J'ai l'honneur de solliciter la prorogation du délai expirant le 16 décembre 1959.

20. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

16 décembre 1959.

Me référant à la lettre du 10 décembre 1959, par laquelle vous avez sollicité la prorogation du délai, expirant le 16 décembre 1959, imparti au Gouvernement belge pour désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour pour siéger dans l'instance introduite contre l'Etat espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Président de la Cour internationale de Justice a accédé à cette demande et a reporté au 16 mars 1960 la date d'expiration du délai en question.

Je n'ai pas manqué de porter ce qui précède à la connaissance de M. l'agent du Gouvernement espagnol dans cette affaire.

21. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

9 mars 1960.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement belge, par application de l'article 31, paragraphe 3 du Statut de la Cour, a décidé de désigner M. Walter J. Ganshof van der Meersch, avocat général à la Cour de cassation de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles, pour siéger comme juge dans l'instance introduite contre l'Etat espagnol relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le curriculum vitae de M. Ganshof van der Meersch ¹.

¹ Non reproduit. Une biographie de M. Ganshof van der Meersch figure dans *C.I.J. Annuaire 1963-1964*, p. 26.

22. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL¹

15 mars 1960.

Me référant à ma lettre du 16 décembre 1959, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 9 mars 1960, l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* m'a fait savoir que son gouvernement avait désigné M. Walter J. Ganshof van der Meersch, avocat général à la Cour de cassation de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles, pour siéger comme juge *ad hoc* en cette affaire.

Par application de l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 14 avril 1960 la date d'expiration du délai dans lequel Votre Excellence pourra faire connaître à la Cour l'opinion de son gouvernement sur cette désignation.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint copie du curriculum vitae de M. Ganshof van der Meersch, tel que l'a communiqué M. l'agent du Gouvernement belge.

23. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

14 avril 1960.

Comme suite à ma lettre du 15 mars 1960, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le délai fixé par le Président de la Cour pour permettre au Gouvernement espagnol de faire connaître ses vues sur la désignation par le Gouvernement belge de M. Walter J. Ganshof van der Meersch, avocat général à la Cour de cassation de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles, pour siéger comme juge *ad hoc* dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, étant expiré sans que ce gouvernement ait soulevé d'objection, je ferai tenir incessamment à M. W. Ganshof van der Meersch le dossier de l'affaire.

24. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER ADJOINT

6 mai 1960.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à toutes fins utiles, que le Gouvernement espagnol a nommé M. Juan Manuel Castro Rial, professeur de droit international et conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères à Madrid, agent adjoint dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

¹ Une communication sur le même sujet a été adressée à l'agent du Gouvernement belge.

25. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER ADJOINT

21 mai 1960.

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom de mon gouvernement, un acte introductif des exceptions préliminaires¹ présentées par le Gouvernement espagnol dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, entre l'Espagne et la Belgique, dans le délai fixé à l'article 62 du Règlement de la Cour. Les exemplaires originaux, signés par moi, sont accompagnés du nombre d'exemplaires imprimés fixé par le Président de la Cour.

En même temps que ces exceptions préliminaires, je vous remets, en trente exemplaires photocopiés, les annexes venant à l'appui de ces exceptions. Ces annexes sont en cours d'impression. Elles seront réunies à d'autres documents qui seront également imprimés et qui se rapportent principalement à la partie historique qui précède les exceptions.

Je vous remets, également en trente exemplaires, le bordereau des annexes jointes aux exceptions.

26. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER ADJOINT

21 mai 1960.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, ne comptant pas la Cour sur le siège un juge de nationalité espagnole, le Gouvernement espagnol, entendant exercer la faculté de désigner un juge conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, a décidé de vous notifier, dans le délai fixé par l'article 3 du Règlement, la désignation du professeur de droit international et de droit civil de l'Université de Madrid, M. Federico de Castro, pour siéger en qualité de juge, à l'occasion de l'affaire relative à la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, entre l'Espagne et la Belgique, attendu sa compétence notoire en matière de droit national et international et les autres circonstances et mérites qui figurent dans l'annexe ci-jointe².

Je vous prie d'agréer, M. le Greffier adjoint, les assurances de ma haute considération.

¹ Voir p. 141 et suiv. ci-dessus.

² Non reproduite. Une biographie de M. de Castro figurera dans *C.I.J. Annuaire 1969-1970*.

27. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

23 mai 1960.

A la date du 21 mai 1960, à savoir dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, M. l'agent du Gouvernement espagnol m'a remis, en l'accompagnant d'une lettre, un volume intitulé « Exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol ». Vous voudrez bien trouver ci-joint copie certifiée conforme de la lettre, ainsi que sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de ce volume.

Vous trouverez également ci-joint cinq exemplaires d'annexes photocopiées. La lettre mentionnée plus haut spécifie qu'il s'agit d'annexes venant à l'appui des exceptions; elles figureront dans un autre volume actuellement en cours d'impression qui comportera aussi d'autres documents, ces derniers se rapportant principalement à la partie historique qui précède les exceptions. Enfin, vous trouverez ci-joint cinq exemplaires photocopiés du bordereau des annexes.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aux termes de l'article 62 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue du fait du dépôt des exceptions. La question du délai à fixer pour la présentation par votre gouvernement de l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur les exceptions fera l'objet d'une communication ultérieure.

28. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE¹

23 mai 1960.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 21 mai 1960, l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* m'a fait savoir que son gouvernement avait désigné M. Federico de Castro, professeur de droit international et de droit civil à l'Université de Madrid, pour siéger comme juge *ad hoc* en cette affaire.

Par application de l'article 3 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 23 juin 1960 la date d'expiration du délai dans lequel votre gouvernement pourra faire connaître à la Cour son opinion sur cette désignation.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie du curriculum vitae de M. Federico de Castro, tel que l'a communiqué M. l'agent du Gouvernement espagnol.

¹ Une communication sur le même sujet a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

29. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER ADJOINT

3 juin 1960.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 23 mai 1960, relative à l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer le volume déposé par M. l'agent du Gouvernement espagnol et intitulé « Exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol ». Des annexes étaient jointes à ce document.

Vous m'avez également annoncé l'envoi d'un volume en cours d'impression qui comportera d'autres documents.

Conformément au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous indiquer l'avis du Gouvernement belge en ce qui concerne le délai qui lui paraît nécessaire en vue de la rédaction de l'exposé contenant ses observations et conclusions.

Le nombre, l'importance et la complexité des questions soulevées tant dans l'exposé historique que dans la partie consacrée aux exceptions préliminaires dans le document en question, entraîneront un travail considérable qui suppose la réunion de documents multiples et l'élaboration d'études approfondies.

Dans ces conditions, le Gouvernement belge estime qu'il lui serait indispensable de disposer d'un délai égal à celui qui a été nécessaire au Gouvernement espagnol pour l'établissement du document qu'il a déposé, soit onze mois.

30. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

10 juin 1960.

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Je suis chargé d'attirer plus particulièrement l'attention de Votre Excellence sur le passage de cette lettre relatif au délai à fixer pour la présentation des observations et conclusions du Gouvernement belge sur les exceptions préliminaires, et de porter à sa connaissance que j'attacherais du prix à connaître également les vues du Gouvernement espagnol en la matière.

31. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER ADJOINT

17 juin 1960.

J'ai l'honneur de me référer à votre aimable lettre du 10 juin courant à laquelle était jointe copie certifiée conforme d'une lettre de M. l'agent du Gouvernement belge dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* datée du 3 juin, en ce qui concerne le délai que le Gouvernement belge estime opportun pour la présentation de ses obser-

vations et conclusions aux exceptions préliminaires présentées par mon gouvernement.

Je tiens à porter à votre connaissance que le Gouvernement espagnol considère que les onze mois souhaités par le Gouvernement belge auraient pu éventuellement susciter des réserves.

Cependant, il ne formule pas d'objections et se remet entièrement à la Cour pour la fixation du délai.

32. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

20 juin 1960.

Par lettre du 3 juin 1960, relative au délai à fixer pour la présentation de l'exposé contenant les observations et conclusions du Gouvernement belge sur les exceptions préliminaires en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, vous exposez que le nombre, l'importance et la complexité des questions soulevées tant dans l'exposé historique que dans la partie consacrée aux exceptions préliminaires dans le document en question, entraîneront un travail considérable qui suppose la réunion de documents multiples et l'élaboration d'études approfondies; et que, dans ces conditions, le Gouvernement belge estime qu'il lui serait indispensable de disposer d'un délai égal à celui qui a été nécessaire au Gouvernement espagnol pour l'établissement du document qu'il a déposé, soit onze mois.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre dont je n'ai pas manqué de transmettre copie à M. l'agent du Gouvernement espagnol en le priant de faire part des vues de son gouvernement. Il m'a adressé, le 17 juin 1960, la communication dont je vous envoie ci-joint la copie.

J'ai maintenant l'honneur de vous faire connaître que, par ordonnance de ce jour², le Président a fixé à 5 décembre 1960 la date d'expiration du délai dont il s'agit.

Copie de votre lettre du 3 juin 1960 et de celle de M. l'agent du Gouvernement espagnol a été transmise également à MM. les Membres de la Cour.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre Gouvernement.

¹ Une communication sur le même sujet a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

² Voir *C.I.J. Recueil 1960*, p. 183.

33. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

24 juin 1960.

Par ma lettre du 23 mai 1960, j'avais avisé Votre Excellence que le Président de la Cour avait fixé au 23 juin 1960 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement belge pouvait faire connaître son opinion au sujet du choix par votre gouvernement de M. Federico de Castro, professeur de droit international et de droit civil à l'Université de Madrid, pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le délai s'est écoulé sans que M. l'agent du Gouvernement belge ait exprimé d'opinion. Dans ces conditions, il m'incombe de faire tenir le dossier de l'affaire à M. Federico de Castro en sa qualité de juge *ad hoc*. A cet effet, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer son adresse.

34. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER ADJOINT

28 juin 1960.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 20 juin 1960, par laquelle vous m'avez fait connaître que M. le Président a fixé au 5 décembre 1960 le délai pour la présentation de l'exposé contenant les observations et conclusions du Gouvernement belge sur les exceptions préliminaires dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Le Gouvernement belge a pris connaissance de ladite décision. Il fera tous ses efforts pour faire face aux difficultés que présentera la préparation pour le 5 décembre 1960 du document dont il s'agit.

35. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

22 juillet 1960.

Me référant à ma lettre du 23 mai 1960, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint sept exemplaires des trois volumes imprimés des annexes aux exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Ces volumes m'ont été transmis aujourd'hui même par M. l'agent du Gouvernement espagnol.

36. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER ADJOINT

28 septembre 1960.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce que les exemplaires des annexes aux exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement espagnol dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, comportent des pages illisibles; le Gouvernement belge serait reconnaissant au Greffe de la Cour de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour qu'il dispose d'exemplaires où les pages en question seraient plus lisibles ou, à défaut de ceux-ci, d'un tiré à part des dites pages où le texte pourrait être lu sans difficulté.

Je me permets de vous remettre, ci-jointe, la liste¹ des pages qui ont été considérées comme illisibles. Beaucoup d'autres sont d'une lecture difficile, mais il a semblé bon de se limiter aux cas d'impossibilité complète.

37. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU PRÉSIDENT

28 octobre 1960.

Le Gouvernement belge se voit amené, à son grand regret, à vous demander une prolongation de quatre mois du délai, fixé au 5 décembre 1960, que vous lui avez imparti pour la présentation de ses observations relatives aux exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol dans l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

Le volume anormal de ces dernières et des annexes, la tardiveté dans la production de ces dernières en texte imprimé et avec numérotation, le fait que les exceptions préliminaires ne mentionnent pas le numéro des annexes auxquelles elles se réfèrent, et enfin la circonstance qu'encore actuellement nous ne sommes pas en possession d'un texte lisible de certaines annexes dont nous avons indiqué le numéro à M. le Greffier, tout cela ne nous a pas permis d'avancer suffisamment dans la rédaction du mémoire pour qu'il puisse être achevé en temps utile.

Le Gouvernement belge regretterait vivement que, faute d'avoir disposé du temps suffisant, il se trouvât placé dans la nécessité de présenter son argumentation d'une manière incomplète ou imprécise, ce qui alourdirait considérablement la tâche des Parties au cours de la procédure orale et en rendrait la compréhension plus difficile à la Cour.

38. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

2 novembre 1960.

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence la photocopie d'une lettre datée du 28 octobre 1960 de M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

¹ Non reproduite.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître aussitôt que possible les vues de votre Gouvernement sur la demande formulée dans ladite lettre.

39. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

2 novembre 1960.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir cent exemplaires d'un volume qui contient le texte lisible demandé par le Gouvernement belge pour certaines pages des annexes aux exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*.

40. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

7 novembre 1960.

J'ai l'honneur de me référer à votre aimable lettre du 2 courant à laquelle était jointe copie d'une communication de M. l'agent du Gouvernement belge dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, datée du 28 octobre, en ce qui concerne l'extension du délai que le Gouvernement belge estime nécessaire pour la présentation de ses observations et conclusions aux exceptions préliminaires présentées par mon Gouvernement.

Je tiens à porter à votre connaissance que le Gouvernement espagnol, en se remettant entièrement à la Cour pour la fixation de l'extension dudit délai, ne formule aucune objection à la demande belge et estimerait pertinent que la Cour puisse lui donner une suite favorable.

41. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ²

11 novembre 1960.

Me référant à votre lettre du 28 octobre sollicitant une prolongation de quatre mois du délai fixé au 5 décembre 1960 pour la présentation par le Gouvernement belge de ses observations et conclusions relatives aux exceptions préliminaires du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Partie adverse qui a été invitée à faire connaître ses vues sur cette demande a répondu par lettre dont ci-joint copie.

J'ai en outre l'honneur de vous faire connaître que la Cour internatio-

¹ Non reproduite.

² Une communication sur le même sujet a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

nale de Justice a, par ordonnance de ce jour¹, prorogé au 5 avril 1961 la date d'expiration du délai précité.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre gouvernement.

42. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

23 mars 1961.

A la demande de ressortissants belges dont la protection a motivé l'introduction de la requête relative à l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company*, déposée à la Cour internationale de Justice le 15 septembre 1958, mon gouvernement me charge de l'honneur de vous demander de bien vouloir faire connaître à la Cour que, faisant usage de la faculté que lui donne l'article 69 du Règlement de la Cour, il renonce à poursuivre l'instance introduite par ladite requête.

Suivant des renseignements recueillis il apparaît opportun que le délai fixé au Gouvernement espagnol pour prendre attitude à l'égard de ce désistement ne soit pas inférieur à six semaines.

Enfin, dans le but d'éviter les spéculations boursières, le Gouvernement belge me charge d'attirer votre attention sur le caractère secret qu'il serait désirable de garder à la présente communication jusqu'à ce que le Gouvernement espagnol ait pris attitude.

43. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

24 mars 1961.

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence la copie certifiées conforme d'une lettre datée du 23 mars 1961 que M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* m'a remise à la date de ce jour.

Dès que le délai prévu à l'article 69, paragraphe 2, du Règlement aura été fixé, je ne manquerai pas d'en informer Votre Excellence.

44. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

28 mars 1961.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la date d'expiration du délai dont s'agit dans ma lettre du 24 mars 1961 a été fixée par le membre de la Cour faisant fonction de Président au samedi 6 mai 1961 à 12 heures.

¹ Voir *C.I.J. Recueil 1960*, p. 189.

45. L'AGENT DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL AU GREFFIER

5 avril 1961.

En réponse à votre communication en date du 24 mars 1961 jointe à la copie de la lettre de l'agent du Gouvernement belge par laquelle celui-ci renonçait à poursuivre l'instance concernant l'affaire de la *Barcelona Traction Light and Power Company*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon gouvernement, conformément à l'article 69 du Règlement de la Cour, ne formule pas d'opposition à ce désistement.

46. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

5 avril 1961.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre que M. l'agent du Gouvernement espagnol en l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, m'a remise à la date de ce jour.

Dès que la Cour aura rendu l'ordonnance prévue à l'article 69, paragraphe 2, du Règlement, je ne manquerai pas de vous en informer.

47. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE¹

10 avril 1961.

Me référant à ma lettre du 5 avril 1961, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance datée de ce jour², la Cour a ordonné que l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne) soit rayée de son rôle.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre Gouvernement.

48. LE GREFFE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN³

20 avril 1961.

Le Greffe de la Cour internationale de Justice, se référant à sa lettre du 6 octobre 1958 au sujet de l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne), a l'honneur de transmettre ci-joint copie de l'ordonnance en date du 10 avril 1961 par laquelle ladite affaire a été rayée du rôle de la Cour.

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent du Gouvernement espagnol.

² Voir *C.I.J. Recueil 1961*, p. 9.

³ La même communication a été adressée à tous les autres Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies qui sont parties au Statut de la Cour ou auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut.